

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°89-2023-181

PUBLIÉ LE 23 JUIN 2023

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations /

89-2023-06-06-00003 - SET2_ALIM_N23062216350 (2 pages) Page 3

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne /

89-2023-06-12-00001 - Levée de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine (2 pages) Page 6

Direction départementale des territoires de l'Yonne /

89-2023-06-06-00002 - Arrêté inter-préfectoral n° DDT-SEE-2023-0014 portant déclaration d'intérêt général relative à l'entretien de la Vanne et de ses affluents dans les départements de l'Yonne et de l'Aube. Programme de travaux d'entretien pour une durée de validité de 10 ans (7 pages) Page 9

Direction départementale des territoires de l'Yonne / Habitat bâtiment sécurité

89-2023-06-05-00007 - Arrêté DDT/USR/2023/0034 du 05/06/2023 autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de navigation sur la rivière Yonne. (4 pages) Page 17

89-2023-06-12-00006 - Arrêté DDt/USR/2023/0038 du 12/06/2023 autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de navigation sur la rivière Yonne (4 pages) Page 22

89-2023-06-14-00003 - Arrêté n° DDT/SHBS/UER/2023-010 portant renouvellement d'un agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur (2 pages) Page 27

89-2023-06-01-00005 - Arrêté n° DDT/SHBS/UER/2023-012 portant renouvellement d'un agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur (2 pages) Page 30

89-2023-06-14-00001 - Arrêté n° DDT/SHBS/UER/2023-013 portant renouvellement d'un agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur (2 pages) Page 33

89-2023-06-14-00002 - Arrêté n° DDT/SHBS/UER/2023-014 portant renouvellement d'un agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur (2 pages) Page 36

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

89-2023-06-06-00003

SET2_ALIM_N23062216350



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi
du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

Arrêté n°DDETSPP-SVSPAE-2023-0144
attribuant l'habilitation sanitaire
à Monsieur BUZURIN Bogdan Ionut

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0073 du 04 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

Vu DDETSPP-DIR-2022-0156 du 2 mai 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

VU la demande présentée par Monsieur BUZURIN Bogdan Ionut, né le 27 avril 1977 et domicilié professionnellement au Cabinet Vétérinaire du Docteur FEVRE 6 place des Héros 89100 SENS ;

CONSIDERANT que Monsieur BUZURIN Bogdan Ionut remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités de la protection des populations de l'Yonne ;

ARRETE

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur BUZURIN Bogdan Ionut, docteur vétérinaire, administrativement domicilié au Cabinet Vétérinaire du Docteur FEVRE 6 place des Héros 89100 SENS.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de l'Yonne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

DDETSPP
Siège et Pôle Protection des populations
3 rue Jehan Pinard BP 19 – 89 000 Auxerre
03 86 72 69 00
Pôle Travail, emploi et solidarités
1 rue de Preuilly BP 19 – 89 000 Auxerre
03 45 42 19 00

Article 3 : Monsieur BUZURIN Bogdan Ionut s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur BUZURIN Bogdan Ionut pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental en charge des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

La présente décision est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Je vous informe que vous pouvez désormais déposer votre requête via l'application Télérecours, accessible, sur le site www.telerecours.fr.

Auxerre, le 6 juin 2023

Pour le Directeur,
L'adjoint à la Cheffe du Service Vétérinaire
Santé, Protection Animales et Environnement,

Philippe JARZAGUET

DDETSPP
Siège et Pôle Protection des populations
3 rue Jehan Pinard BP 19 – 89 000 Auxerre
03 86 72 69 00
Pôle Travail, emploi et solidarités
1 rue de Preuilly BP 19 – 89 000 Auxerre
03 45 42 19 00

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Yonne

89-2023-06-12-00001

Levée de mise sous surveillance d'un cheptel
suspect de tuberculose bovine



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi
du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

Arrêté n° DDETSPP-SVSPAÉ 2023-0146

**PORTANT LEVÉE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN CHEPTTEL SUSPECT DE
TUBERCULOSE BOVINE**

Le Préfet de l'Yonne,

- VU** le Code Rural, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;
- VU** l'arrêté n° DDETSPP-SVSPAÉ-2022-0266 du 16 novembre 2022 relatif à la surveillance sanitaire et fixant les modalités des opérations de prophylaxie dans les élevages de bovinés, de petits ruminants et de porcins du département de l'Yonne ;
- VU** l'arrêté n° DDETSPP-SVSPAÉ-2021-0267 du 22 décembre 2022 déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le département de l'Yonne ;
- VU** l'arrêté N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0073 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature de Monsieur Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;
- Vu** DDETSPP-DIR-2022-0156 du 2 mai 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

1/2

DDETSPP
Siège et Pôle Protection des populations
3 rue Jehan Pinard BP 19 – 89 000 Auxerre
03 86 72 69 00
Pôle Travail, emploi et solidarités
1 rue de Preuilly BP 19 – 89 000 Auxerre
03 45 42 19 00

CONSIDÉRANT que le bilan de l'enquête épidémiologique est favorable ;

CONSIDÉRANT les résultats négatifs de recherche de tuberculose bovine par analyse PCR-*Mycobacterium complex tuberculosis* sur les prélèvements réalisés sur le bovin FR58 3036 6608, par le vétérinaire inspecteur à l'abattoir de VENAREY-LES-LAUMES (21);

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne.

ARRETE

Article 1er :

La surveillance du cheptel bovin du la SAS TARTERET (N°89 134 556), situé 8 Rue 9 Grande Rue 89420 CUSSY LES FORGES est levée. L'arrêté préfectoral n° DDETSPP-SVSPAE-2023-0143 est abrogé.

Article 2 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le sous-préfet d'Avallon, le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, Monsieur le Maire de la commune de CUSSY LES FORGES et la clinique vétérinaire de la Croix Blanche, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Auxerre, le 09 juin 2023

Pour le Directeur,

L'Adjoint à la cheffe du service Santé,
Protection Animales et Environnement,

Philippe JARZAGUET

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2023-06-06-00002

Arrêté inter-préfectoral n° DDT-SEE-2023-0014
portant déclaration d'intérêt général relative à
l'entretien de la Vanne et de ses affluents dans
les départements de l'Yonne et de l'Aube.
Programme de travaux d'entretien pour une
durée de validité de 10 ans

**Arrêté Inter-préfectoral n° DDT-SEE-2023-0014
portant déclaration d'intérêt général relative à l'entretien de la Vanne et de ses affluents dans
les départements de l'Yonne et de l'Aube.
Programme de travaux d'entretien pour une durée de validité de 10 ans.**

Le Préfet de l'Yonne,

La Préfète de l'Aube
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.211-7, L.435-5, R.214-88 à R.214-103 et R.435-34 à 39 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 151-36 à L.151-40 ;

VU la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives, relatif à la suppression de l'enquête publique, dès lors qu'aucune participation financière n'est demandée aux intéressés et qu'il n'est pas procédé à des expropriations ;

VU la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, relative à la protection et valorisation de notre patrimoine naturel ;

VU le décret n° 2005-115 du 7 février 2005 portant application des articles L.211-7 et L.213-10 du Code de l'environnement et de l'article L.151-37-1 du Code rural et de la pêche maritime, relatif aux servitudes de libre passage ;

VU le décret n°2008-720 du 21 juillet 2008 relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains de cours d'eau non domanial ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau classés sur le bassin Seine-Normandie au titre de l'article L.214-17 du Code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine – Normandie approuvé le 23 mars 2022 ;

VU le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Seine – Normandie pour la période 2022-2027 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 01 janvier 2020 portant création des statuts du Syndicat Mixte de la Vanne et de ses Affluents (SMVA) et ayant la compétence GEMAPI sur le territoire concerné ;

VU la demande de déclaration d'intérêt général, déposée en date du 12 décembre 2022, considéré complète en date du 10 janvier 2023 par le Syndicat Mixte de la Vanne et de ses Affluents (SMVA) représenté par son président M. Philippe GOFFART, relative à l'entretien de la Vanne et de ses affluents dans les départements de l'Yonne et de l'Aube ;

VU l'avis favorable de la Direction départementale des territoires de l'Aube en date du 26 janvier 2023 ;

VU l'avis favorable de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de l'Yonne en date du 6 février 2023 ;

VU l'avis favorable du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) de l'Yonne en date du 20 février 2023 ;

VU la participation du public qui s'est déroulée du 25 janvier au 16 février 2023 dans le département de l'Yonne conformément à la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la participation du public et au Code de l'environnement et qui n'a donné lieu à aucune observation ;

VU le projet d'arrêté préfectoral, porté à la connaissance du demandeur, en date du 12 avril 2023, et l'absence d'observation formulée sur ce projet, au titre de la procédure contradictoire ;

Considérant que la mise en œuvre des moyens envisagés par le pétitionnaire est compatible avec les objectifs de l'article L 211-1 du code de l'environnement et avec les objectifs du SDAGE Seine Normandie en vigueur ;

Considérant que le projet s'inscrit pleinement dans l'objectif fixé à l'échelle de la masse d'eau en termes de restauration, d'entretien de cours d'eau et plus largement en termes d'atteinte des objectifs de bon état écologique imposés par la Directive européenne Cadre sur l'Eau (DCE) d'octobre 2000 ;

Considérant que le projet est compatible avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie 2022-2027 ;

Considérant que le projet, compte tenu de sa localisation, de sa nature et son importance ainsi que des modalités de sa réalisation, ne porte pas atteinte aux habitats et espèces d'intérêt communautaire présents dans les sites Natura 2000 ;

Considérant que les travaux d'aménagement envisagés présentent un caractère d'intérêt général ;

Considérant que la demande a été soumise aux formalités réglementaires applicables ;

Considérant que les dangers ou inconvénients temporaires des travaux peuvent être prévenus par des mesures spécifiques de nature à protéger l'environnement ;

ARRÊTENT

TITRE I – OBJET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Article 1 : Bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général

Le Syndicat Mixte de la Vanne et de ses affluents (SMVA) situé à Mairie – Place Chomedey de Maisonneuve – 10190 NEUVILLE-SUR-VANNE, représenté par son président M. Philippe GOFFART, est bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté. Le SMVA est dénommé ci-après le «bénéficiaire».

Article 2 : Déclaration d'intérêt général

Les travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement.

Article 3 : Caractéristiques, localisation et description des travaux d'entretien et des études

Les travaux concernés par la présente DIG concernent l'entretien sur le bassin versant de la Vanne au sens de l'article L.215-14 du Code de l'environnement et des études ayant pour objectif de préparer des travaux d'hydromorphologie et de continuité écologique. Ces études à visée opérationnelle ont pour objectif la préparation des dossiers nécessaires à la réalisation de travaux sur l'hydromorphologie du cours d'eau (amélioration de la qualité de l'eau et diversification des écoulements et habitats) et sur la continuité écologique (transport des sédiments et déplacement de la faune aquatique). Ces travaux feront l'objet du dépôt de dossiers au titre de la loi sur l'eau lorsqu'ils dépassent les seuils de la nomenclature des opérations soumises à autorisation environnementale ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement.

Le programme d'intervention, tel que présenté dans le dossier, fera l'objet d'une animation auprès des propriétaires riverains.

Les travaux s'effectueront sur la base du volontariat et d'une autorisation des propriétaires par le biais d'une convention.

Le SMVA intervient sur le territoire de trois Établissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI-FP) :

Dans l'Aube :

- COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS D'OTHE (CCPO)

Aix-Villemaur-Palis, Bercenay-en-Othe, Bérulle, Chenegy, Maraye-en-Othe, Neuville-sur-Vanne, Nogent-en-Othe, Paisy-Cosdon, Planty, Rigny-le-Ferron, Saint-Benoist-sur-Vanne, Saint-Mards-en-Othe, Villemoiron-en-Othe, Vulaines.

Dans l'Yonne :

- COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND SENONAI

Dixmont, Maillot, Malay-le-Grand, Malay-le-Petit, Noé, Saligny, Sens, Villiers-Louis.

- COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VANNE ET DU PAYS D'OTHE

Arces-Dilo, Bagneaux, Boeurs-en-Othe, Cérilly, Cerisiers, Coulours, Courgenay, Flacy, Foissy-sur-Vanne, Fournaudin, Lailly, Les Clérimois, Les Sièges, Les Vallées de la Vanne, Molinons, Pont-sur-Vanne, Saint-Maurice-aux-Riches-Hommes, Vaudeurs, Vaumort, Villechétive, Villeneuve-l'Archevêque.

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 4 : Conformité au dossier de demande de DIG

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à la réalisation des travaux ou à l'aménagement, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 5 : Début et fin des missions concernées par la DIG

La période de réalisation des travaux d'entretien de la ripisylve et de la gestion des embâcles respectera les dispositions de l'article L. 110-1 du Code de l'Environnement, afin de préserver toute atteinte à la biodiversité. En particulier, les prescriptions figurant ci-après à l'article 16, visant à éviter toute destruction ou perturbation des espèces protégées devront être respectées.

Le bénéficiaire ne peut pas réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le service de police de l'eau de la DDT et avoir reçu son accord écrit.

Cette DIG permet au SMVA d'intervenir sur des parcelles privées à la place des propriétaires riverains afin d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux d'entretien, de gestion et d'études comme indiqué dans le dossier de demande.

Article 6 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de signature de l'arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation cesse de produire effet si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement substantiel dans le délai de trois (3) ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation peut être demandée, une seule fois et pour une durée maximale de 5 ans, par le bénéficiaire avant son échéance, au minimum 6 mois avant son expiration.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 8 : Accès aux travaux et exercice des missions de police

Les agents en charge des missions de police administrative au titre du Code de l'environnement et les inspecteurs de l'environnement ont libre accès aux travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport et de sécurité (notamment nautique) permettant d'accéder au secteur de travaux ou au lieu de l'activité.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 10 : Accès et propriété privée

La présente autorisation permet le passage des engins sur les propriétés des tiers pour l'accès aux chantiers, sous réserve d'information préalable, excepté les cours et jardins entourant les maisons d'habitation. La Vanne et ses affluents étant des cours d'eau non domaniaux, le SMVA prendra en charge la remise en état de toute dégradation des berges et des parcelles des propriétaires riverains, qui résulterait des travaux ou des accès.

Les éventuelles clôtures gênant l'exécution des travaux pourront être démontées par l'entreprise en charge des travaux et remises en place en fin de chantier.

Article 11 : Remise en état des lieux

Une fois les travaux terminés, les accès aux différents points du chantier devront être neutralisés. Le site sera déblayé de tous matériels, matériaux et déchets. En cas de dégradation, le SMVA prendra à sa charge les travaux de remise en état.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle-ci, en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 13 : Prescriptions spécifiques

I.- Avant le démarrage du chantier

Dans un délai minimum de huit jours avant les travaux, le bénéficiaire est tenu d'informer les services de la police de l'eau (DDT et OFB), du commencement des travaux.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra définir, la programmation et les choix techniques les plus adaptés aux enjeux écologiques, notamment dans le cadre de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier seront mises en défens et délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins. Les arbres et la ripisylve à conserver seront clairement identifiés.

Les dispositions préalables prévues à l'article 16, destinées à éviter la destruction ou la perturbation des espèces protégées devront être strictement respectées.

Le bénéficiaire organisera, avant le démarrage du chantier, une information pour les entreprises titulaires du marché, afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents

II.- En phase chantier

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission des comptes-rendus.

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R.214-39 du Code de l'environnement.

III.- Prescriptions liées aux travaux

L'ensemble des éléments décrits dans le dossier déposé devront respecter les prescriptions des arrêtés sus-visés.

Article 14 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux d'entretien

Le bénéficiaire devra assurer le suivi régulier du chantier, et organiser des réunions de chantier afin de sensibiliser le conducteur des travaux aux enjeux locaux, de se tenir strictement à l'emprise prévue des aménagements, et de réduire les surfaces de milieux impactés. Les services de police de l'eau compétents ainsi que l'OFB seront invités à ces réunions.

En cours du chantier des travaux, des visites des lieux pour vérifier la conformité des travaux sont organisées régulièrement à l'initiative du SMVA, qui invitera les services en charge de police de l'eau compétents, ainsi que l'OFB.

Article 15 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

I.- En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau). Les services en charge de police de l'eau compétents sont informés sans délai des pollutions accidentelles.

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

II.- En cas de risque de crue

Aucune intervention ne devra être réalisée en période de crue ou d'événement pluvieux important. Le pétitionnaire et l'entreprise en charge des travaux devront rester informés sur le niveau de vigilance requis lors de la prévision de tout événement hydrologique et météorologique exceptionnel, notamment via les sites internet « vigicrues » et « météoFrance ». Le chantier devra être évacué et débarrassé de tous les matériaux susceptibles de causer des pollutions ou d'être entraînés par la force de l'eau, si un événement pluvieux important, ou si une crue était à craindre, selon la consultation des sites internet.

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Article 16 : Mesures d'évitement, de réduction, de compensation et suivi des incidences

I.- Mesures d'évitement de réduction et de suivi des incidences

Toutes précautions devront être prises visant à éviter la pollution du milieu naturel, notamment par mise en suspension de fines et chute de matériaux divers dans la rivière. Un dispositif filtrant devra être mis en place pour

pallier les éventuels problèmes de matières en suspensions engendrées par les travaux. En cas de dépôts importants de matières en suspensions constatés sur place ou signalés par l'OFB ou la DDT, les travaux devront être suspendus jusqu'à retour à la normale.

L'approvisionnement des engins en huile et carburant, leurs entretien et réparations devront s'effectuer sur une zone étanche. Le stockage d'huiles, d'hydrocarbures ou de produits toxiques sera établi en dehors des zones inondables. Des bacs de rétention devront être mis en place dans les zones de stockage de ces produits ainsi que dans les zones d'entretien des véhicules. Les accès aux chantiers et les zones de stationnement devront être rigoureusement respectés.

II Espèces piscicoles

Le bénéficiaire est tenu de prendre toutes dispositions pour ne pas causer de mortalités piscicoles pendant les travaux. Si une mise à sec d'une portion ou tronçon de cours d'eau s'avérait nécessaire pour la réalisation des travaux, le bénéficiaire devra prendre à sa charge et à ses frais les opérations de sauvetage du poisson, qui feront l'objet d'une demande d'autorisation préalable délivrée par le service de la DDT en charge de police de l'eau.

III Écrevisses protégées et les moules

Les travaux se situant en lit mineur du cours d'eau, un examen systématique doit être réalisé afin de rechercher leur présence. Si présence avérée, les individus seront pêchés et déplacés pour un sauvetage, après accord des services en charge de police de l'eau compétents.

IV. Amphibiens

Les parcelles situées à proximité des zones de travaux seront mises en défens afin de servir de zones de refuge.

V Chiroptères (chauves-souris)

Les travaux se situant sur ouvrage ou ripisylve avec vieux sujets, un examen systématique des fissures ou cavités doit être réalisé afin de rechercher leur présence qui conditionne les dates et modalités d'intervention selon l'espèce. Pour ce faire prendre contact avec la Société d'Histoire Naturelle d'Autun (courriel : shna.autun@orange.fr, tel : 03 86 78 79 38)

VI. Oiseaux

Les travaux susceptibles de porter atteintes aux espèces d'oiseaux présentes sur le site d'intervention et au bon accomplissement de leurs cycles biologiques sont interdits pendant la période de nidification, soit du 1^{er} avril au 31 juillet.

VII. Espèces exotiques envahissantes

En cas de présence avérée d'espèces végétales exotiques envahissantes non détectées lors de la phase d'étude, le maître d'ouvrage devra préalablement à leur élimination, soumettre à l'OFB et au service de police de l'eau un protocole d'intervention.

VIII. - Mesures compensatoires

En cas de désordres constatés pendant les travaux par le service chargé de police de l'eau ou l'OFB, pouvant porter atteinte aux zones de reproduction ou d'alimentation de la faune piscicole, des mesures compensatoires, de type alevinage, seront prescrites au pétitionnaire, à sa charge. Les modalités de ces mesures seront définies avec la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique du département concerné.

Article 17 : Partage du droit de pêche

En application des articles L.435-5 et R.435-35 à R.435-39 du Code de l'environnement, le SMVA est tenu, au plus tard pour le 30 juin de chaque année qui suit l'achèvement de chaque phase annuelle de travaux, d'adresser au service de la DDT concernée en charge de police de l'eau, les renseignements permettant d'établir l'arrêté préfectoral de partage du droit de pêche dans tous les secteurs où des subventions publiques ont été accordées majoritairement. Ces renseignements sont les suivants :

- cartographie représentant les sections de cours d'eau ayant fait l'objet d'un entretien courant tel que défini à l'article L.215-14 du Code de l'environnement durant la saison écoulée;
- tableau des parcelles cadastrales précisant, section par section, les limites amont et aval.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

Article 18 : Retrait de l'autorisation

En cas d'atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.110-1 et L.211-1 du Code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus à l'article L.214-4 du même Code, le Préfet pourra procéder au retrait de l'autorisation sans que le bénéficiaire puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.

Article 19 : Publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché dans les mairies citées à l'article 3 pendant une durée minimale d'un mois. Il sera également affiché sur les sites Internet des Services de l'État dans l'Yonne et de l'Aube pendant la même durée. Les maires des communes concernées feront part de l'accomplissement de cette formalité d'affichage par procès verbal adressé à la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le - 6 JUIN 2023

Le Préfet de l'Yonne,



Fait à Troyes, le 11 juin 2023

La Préfète de l'Aube,



Cécile DINDAR

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Yonne et de l'Aube, et les directeurs départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Syndicat Mixte de la Vanne et de ses Affluents, et sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures, affiché dans les mairies concernées et dont la copie sera adressée pour information à :

- Fédérations départementales pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Yonne et de l'Aube,
- Offices Français de la Biodiversité, services départementaux de l'Yonne et de l'Aube.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2023-06-05-00007

Arrêté DDT/USR/2023/0034 du 05/06/2023
autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de
la police de navigation sur la rivière Yonne.

**Arrêté n° DDT/USR/2023/0034
a u torisant l'utilisation de la voie d'eau
au titre de la police de la navigation**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code des transports ;

VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police (RGP) de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 1993 portant règlement de Police de la Navigation de plaisance sur la rivière Yonne

VU l'arrêté préfectoral N° DDT/GDC/2016/0038 du 25 août 2016 portant autorisation de l'exercice du ski nautique sur la rivière Yonne dans le bief de Péchoir, entre les PK 25,400 et 26,750

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de navigation intérieure ;

VU la demande, en date du 23 mai 2023, de Monsieur Ludovic DINE, président de l'Association Sports et Loisirs Laroche ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/SAPPIE/BCAAT//2023/0022 du 8 février 2023 donnant délégation de signature à Madame Manuella INES, directrice départementale des Territoires de l'Yonne;

VU l'arrêté n°DDT/DIR/2023-0001 du 9 février 2023 donnant subdélégation de signature à M Jean GARNIER chef du Service Habitat, Bâtiment et Sécurité de la direction départementale des territoires de l'Yonne;

VU l'avis favorable, avec prescriptions, du Chef de Service de l'Unité Territoriale d'Itinéraire de l'Yonne des Voies Navigables de France (VNF) sur la tenue de la présente manifestation en date du 26 mai 2023;

Considérant que M. DINE Ludovic sollicite une autorisation aux fins d'organiser une manifestation nautique;

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer le déroulement de celle-ci en prévoyant diverses prescriptions énoncées ci-après;

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
Mel : ddt@yonne.gouv.fr

Considérant en particulier, les multiples usages de navigation qui sont développés sur cette voie navigable et la nécessité de concilier les diverses activités susceptibles de s'y dérouler;

SUR proposition de la directrice départementale;

ARRÊTE

Article 1:

L'autorisation sollicitée par Monsieur DINE Ludovic, président de l'Association Sports et Loisirs Laroche, d'organiser une manifestation de ski nautique et de wakeboard, entre les PK 25,550 et 26,750, les 29 juillet et 30 juillet 2023 de 9h00 à 21h00, est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes par les participants et organisateurs.

Article 2:

Pas d'arrêt de navigation, la zone sera partagée entre les manifestants et les navigants, un chenal de passage sera réservé pour les usagers de la voie d'eau en rive gauche.

Article 3:

La zone de la manifestation sera délimitée à l'aide de balises à la charge de l'organisateur, le bateau de sécurité sera tenu de s'assurer qu'aucune embarcation étrangère ne s'engage dans la zone concernée par la manifestation.

Article 4:

La veille VHF sur le canal 10 et de rigueur ainsi que l'interdiction de virer devant un bateau de plaisance ou de commerce. Un appel à la vigilance dans le bief de Laroche Saint Cydroine sera émis pour les embarcations étrangères à la manifestation, celles-ci devront limiter leur vitesse à 6 km/h entre les PK 25 et 27, éviter les remous et serrer la rive gauche et ne pas s'arrêter.

Les embarcations étrangères à la manifestation seront regroupées (15 minutes maxi) aux écluses de Péchoir et d'Epineau le Voves et Migennes.

L'annonce des bateaux sera faite sur le portable de l'organisateur, et l'interdiction d'arrêt sera signifiée aux usagers de la voie d'eau.

Article 5:

La manifestation pourra être annulée en cas de débits de la rivière inadapté

Article 6:

Les organisateurs comme les participants doivent se conformer strictement à la signalisation de la voie navigable et aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 7:

Les mesures de police devant éventuellement être mises en place pour le déroulement de la manifestation sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel doit fournir le personnel nécessaire.

Article 8:

L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Il est également responsable des accidents et dommages qui peuvent résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui peuvent être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 9:

La manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance qui dégage explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de cette dernière.

Article 10:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11:

La présente autorisation délivrée au titre de la police de la navigation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques

Fait à Auxerre, le 5 juin 2023

Le Préfet de l'Yonne
Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chef du SHBS

Jean GARNIER



Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur territorial « Bassins de la Seine » de voies navigables de France et le Chef de la brigade fluviale de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisme en ayant fait la demande et adressée pour information à la ou les commune(s) concernée(s).

L'arrêté préfectoral, ses 2 cartes annexées, son avis de publication au RAA ainsi que l'avis à la batellerie, devront tous les cinq être clairement affichés au droit de la manifestation par l'organisateur, qui prendra également toutes les dispositions nécessaires pour relayer l'information auprès du public.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication :

– soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, de l'énergie et de la mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif

territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

– soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2023-06-12-00006

Arrêté DDt/USR/2023/0038 du 12/06/2023
autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de
la police de navigation sur la rivière Yonne



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° DDT/USR/2023/0038
autorisant l'utilisation de la voie d'eau
au titre de la police de la navigation**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modifications des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voie Navigable de France ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police (RGP) de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 1993 portant règlement de Police de la Navigation de plaisance sur la rivière Yonne ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de navigation intérieure ;

VU la demande, en date du 30 mai 2023, de Madame Toullier maire d'Armeau ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/0022 du 8 février 2023 donnant délégation de signature à Madame Manuella INES, directrice départementale des Territoires de l'Yonne;

VU l'arrêté n°DDT/DIR/2023-0001 du 9 février 2023 donnant subdélégation de signature à M Jean GARNIER chef du Service Habitat, Bâtiment et Sécurité de la direction départementale des territoires de l'Yonne;

VU l'avis favorable, avec prescriptions, du Chef de Service de l'Unité Territoriale d'Itinéraire Nivernais-Yonne des Voies Navigables de France (VNF) sur la tenue de la présente manifestation en date du 5 juin 2023 ;

Considérant que Madame TOULLIER, maire d'Armeau, sollicite une autorisation aux fins d'organiser une manifestation festive sur le plan d'eau de la rivière Yonne ;

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer le déroulement de celle-ci en prévoyant diverses prescriptions énoncées ci-après ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Yonne.

ARRÊTE

Article 1er :

L'autorisation sollicitée par Madame Catherine Toullier, maire d'Armeau, d'organiser un tir de feu d'artifice le 19 août 2023 entre le PK 44,600 et le PK 43,800 de 20h00 à 24h00 est accordée par l'Unité Territoriale d'itinéraire Nivernais-Yonne sous réserve du respect des prescriptions suivantes par les participants et organisateurs.

Article 2 :

Le tir sera effectué depuis la berge.

Article 3 :

La navigation sera interdite de 20h00 à 00h00 le 19 août 2023 du poste d'attente amont d'Armeau PK 44,540 au PK 43,800.

Un appel à la vigilance dans le bief d'Armeau sera émis par les services de VNF par avis à la batellerie, afin d'en informer les usagers de la voie d'eau.

Article 4 :

Le stationnement des bateaux est interdit sur les deux rives entre le PK 43,800 et le PK 44,600 du 19 août de 18h45 au 20 août 8h00.

Le poste d'attente à l'éclusage devra rester accessible.

Article 5 :

Les participants comme les organisateurs devront se conformer strictement à la signalisation de la Voie Navigable et aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 6 :

Les mesures de police devant éventuellement être mises en place pour le déroulement de la manifestation sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel doit fournir le personnel nécessaire.

Article 7 :

L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Il est également responsable des accidents et dommages qui peuvent résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui peuvent être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 8 :

La manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance qui dégage explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de cette dernière.

Article 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 :

La présente autorisation délivrée au titre de la police de la navigation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques.

Article 11 :

Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture. L'arrêté préfectoral et son avis de publication au RAA ainsi que l'avis à la batellerie, devront tous trois être clairement affichés au droit de la manifestation par l'organisateur, qui prendra également toutes les dispositions nécessaires pour relayer l'information auprès du public.

Fait à Auxerre, le 12 juin 2023

Le Préfet de l'Yonne et par délégation
La directrice départementale des territoires
de l'Yonne
Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du SHBS,

Jean GARNIER

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur territorial « Bassins de la Seine » de voies navigables de France et le Chef de la brigade fluviale de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisme en ayant fait la demande et adressée pour information à la ou les commune(s) concernée(s).

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, de l'énergie et de la mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2023-06-14-00003

Arrêté n° DDT/SHBS/UER/2023-010 portant
renouvellement d'un agrément d'un
établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur

**Arrêté n° DDT/SHBS/UER/2023-0010
portant renouvellement d'un agrément d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur**

Le Préfet de l'Yonne,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1, L.213-8 et R.213-1 à 213-6.

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, créant un registre national de l'enseignement de la conduite,

Vu la demande présentée le 12 avril 2023, par Mme Christelle FLACELIERE en vue d'être autorisée à continuer d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur situé 19 avenue Marceau à Auxerre,

Vu l'autorisation d'enseigner la conduite des véhicules à moteur délivrée le 20 novembre 2018 à Mme Christelle FLACELIERE par la Direction départementale des territoires de l'Yonne, pour la catégorie B,

Vu l'autorisation d'enseigner la conduite des véhicules à moteur délivrée le 13 décembre 2019 à M.José DA SILVA MELO par la Direction départementale des territoires de l'Yonne, pour les catégories A, A1,A2 et B

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/022 du 08 février 2023 donnant délégation de signature à Mme Manuella INES, directrice départementale des Territoires de l'Yonne,

Vu l'arrêté n° DDT/DIR/2023-01 du 09 février 2023 et son annexe, donnant subdélégation de signature à M. Jean GARNIER, chef du service Habitat, Bâtiment et Sécurité, à la DDT de l'Yonne ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

ARRÊTE

Article 1^{er} Mme Christelle FLACELIERE est autorisée à continuer d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, dénommé VAUBAN AUTO ECOLE, situé 19 avenue Marceau à Auxerre (89000).

Son numéro d'agrément est le E1308900020 et son n° Aurige est le 08900020

Article 2 : L'établissement dispensera les formations suivantes:

Conduite des véhicules des catégories AM , A1, A2 et A,

Conduite des véhicules de la catégorie B,

Article 3 : Il est rappelé que l'établissement doit respecter la réglementation relative aux ERP de 5ème catégorie, sans local à sommeil. Les éventuels travaux devront être réalisés avant l'ouverture et conformes aux prescriptions des commissions d'accessibilité et sécurité incendie. L'exploitant devra respecter les dispositions de l'article R123-3 de code de l'habitation et de la construction, notamment les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes, Il doit être notamment tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la sécurité incendie, notamment les dates des divers contrôles et vérifications réglementaires ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu (chauffage et ventilation, installations gaz et électriques, extincteurs...).

Des consignes précises et un plan d'évacuation, affichées sur supports fixes et inaltérables doivent indiquer les modalités d'alerte des sapeurs-pompiers et les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel.

Article 4 : Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de délivrance du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 5 : L'agrément pourra être retiré à titre temporaire ou définitif en cas d'inobservation des dispositions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 6 : Mme la Directrice départementale des Territoires, M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Yonne, M. le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation et de l'emploi, M. le maire d'Auxerre sont chargés chacun de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 14 JUIN 2023

Le chef du SHBS

Jean GARNIER

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2023-06-01-00005

Arrêté n° DDT/SHBS/UER/2023-012 portant
renouvellement d'un agrément d'un
établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté n° DDT/SHBS/UER/2023-0012
portant renouvellement d'un agrément d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur**

Le Préfet de l'Yonne,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1, L.213-8 et R.213-1 à 213-6.

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, créant un registre national de l'enseignement de la conduite,

Vu la demande présentée le 24 avril 2023, par Mme Marie-Noëlle MARTY en vue d'être autorisée à continuer d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur situé 5 boulevard du nord à Aillant-sur-Tholon.

Vu l'autorisation d'enseigner la conduite des véhicules à moteur délivrée le 07 avril 2021 à Mme Marie-Noëlle MARTY par la Direction départementale des territoires de l'Yonne, pour la catégorie B,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/022 du 08 février 2023 donnant délégation de signature à Mme Manuella INES, directrice départementale des Territoires de l'Yonne,

Vu l'arrêté n° DDT/DIR/2023-01 du 09 février 2023 et son annexe, donnant subdélégation de signature à M. Jean GARNIER, chef du service Habitat, Bâtiment et Sécurité, à la DDT de l'Yonne ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
Mel : ddt@yonne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mme Marie-Noëlle MARTY est autorisée à continuer d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, dénommé Auto-école et service (AES), située 5 boulevard du nord à Aillant-sur-Tholon (89110).

Son numéro d'agrément est le E0308901310 et son n° Aurige est le 08901310

Article 2 : L'établissement dispensera la formation suivante:

Conduite des véhicules de la catégorie B,

Article 3 : Il est rappelé que l'établissement doit respecter la réglementation relative aux ERP de 5ème catégorie, sans local à sommeil. Les éventuels travaux devront être réalisés avant l'ouverture et conformes aux prescriptions des commissions d'accessibilité et sécurité incendie. L'exploitant devra respecter les dispositions de l'article R123-3 de code de l'habitation et de la construction, notamment les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes, Il doit être notamment tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la sécurité incendie, notamment les dates des divers contrôles et vérifications réglementaires ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu (chauffage et ventilation, installations gaz et électriques, extincteurs...).

Des consignes précises et un plan d'évacuation, affichées sur supports fixes et inaltérables doivent indiquer les modalités d'alerte des sapeurs-pompiers et les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel.

Article 4 : Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de délivrance du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 5 : L'agrément pourra être retiré à titre temporaire ou définitif en cas d'inobservation des dispositions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 6 : Mme la Directrice départementale des Territoires, M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Yonne, M. le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation et de l'emploi, M. le maire d'Aillant sur Tholon sont chargés chacun de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 01 JUIN 2023

Le chef du SHBS

Jean GARNIER

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2023-06-14-00001

Arrêté n° DDT/SHBS/UER/2023-013 portant
renouvellement d'un agrément d'un
établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur

**Arrêté n° DDT/SHBS/UER/2023-0013
portant renouvellement d'un agrément d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur**

Le Préfet de l'Yonne,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1, L.213-8 et R.213-1 à 213-6.

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, créant un registre national de l'enseignement de la conduite,

Vu la demande présentée le 30 mai 2023, par M. Sébastien PAUTRE en vue d'être autorisé à continuer d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur situé 43 Grande rue Aristide Briand à Avallon,

Vu l'autorisation d'enseigner la conduite des véhicules à moteur délivrée le 18 octobre 2019 à M. Sébastien PAUTRE par la Direction départementale des territoires de l'Yonne, pour les catégories A, B et groupe lourd,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/022 du 08 février 2023 donnant délégation de signature à Mme Manuella INES, directrice départementale des Territoires de l'Yonne,

Vu l'arrêté n° DDT/DIR/2023-01 du 09 février 2023 et son annexe, donnant subdélégation de signature à M. Jean GARNIER, chef du service Habitat, Bâtiment et Sécurité, à la DDT de l'Yonne ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Sébastien PAUTRE est autorisé à continuer d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, dénommé Auto-école MONTHLERY, situé 43 Grande rue Aristide Briand à Avallon (89200).

Son numéro d'agrément est le E1308900010 et son n° Aurige est le 08913010

Article 2 : L'établissement dispensera les formations suivantes:

Conduite des véhicules des catégories B, AM, A1, A2, A

Article 3 : Il est rappelé que l'établissement doit respecter la réglementation relative aux ERP de 5^{ème} catégorie, sans local à sommeil. Les éventuels travaux devront être réalisés avant l'ouverture et conformes aux prescriptions des commissions d'accessibilité et sécurité incendie. L'exploitant devra respecter les dispositions de l'article R123-3 de code de l'habitation et de la construction, notamment les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes, Il doit être notamment tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la sécurité incendie, notamment les dates des divers contrôles et vérifications réglementaires ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu (chauffage et ventilation, installations gaz et électriques, extincteurs...).

Des consignes précises et un plan d'évacuation, affichées sur supports fixes et inaltérables doivent indiquer les modalités d'alerte des sapeurs-pompiers et les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel.

Article 4 : Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de délivrance du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 5 : L'agrément pourra être retiré à titre temporaire ou définitif en cas d'inobservation des dispositions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 6 : Mme la Directrice départementale des Territoires, M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Yonne, M. le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation et de l'emploi, M. le maire d'Avallon sont chargés chacun de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 14 JUIN 2023

Le chef du SHBS

Jean GARNIER

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2023-06-14-00002

Arrêté n° DDT/SHBS/UER/2023-014 portant
renouvellement d'un agrément d'un
établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur

**Arrêté n° DDT/SHBS/UER/2023-0014
portant renouvellement d'un agrément d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur**

Le Préfet de l'Yonne,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1, L.213-8 et R.213-1 à 213-6.

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, créant un registre national de l'enseignement de la conduite,

Vu la demande présentée le 24 avril 2023, par Mme Valérie HOENEN en vue d'être autorisée à continuer d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur situé 37 avenue Jean Jaurès à Migennes,

Vu l'autorisation d'enseigner la conduite des véhicules à moteur délivrée le 27 janvier 2021 à Mme Valérie HOENEN par la Direction départementale des territoires de l'Yonne, pour la catégorie B,

Vu l'autorisation d'enseigner la conduite des véhicules à moteur délivrée le 25 novembre 2022 à M. Alain TROGNON par la Direction départementale des territoires de l'Yonne, pour les catégories B, A et BE,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/022 du 08 février 2023 donnant délégation de signature à Mme Manuella INES, directrice départementale des Territoires de l'Yonne,

Vu l'arrêté n° DDT/DIR/2023-01 du 09 février 2023 et son annexe, donnant subdélégation de signature à M. Jean GARNIER, chef du service Habitat, Bâtiment et Sécurité, à la DDT de l'Yonne ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mme Valérie HOENEN est autorisée à continuer d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, dénommé Auto-école 1000 Bornes, situé 37 avenue Jean Jaurès à Migennes (89400).
Son numéro d'agrément est le E0308901210 et son n° Aurige est le 08901210

Article 2 : L'établissement dispensera les formations suivantes:

Conduite des véhicules des catégories B, AM, A1, A2, A

Article 3 : Il est rappelé que l'établissement doit respecter la réglementation relative aux ERP de 5ème catégorie, sans local à sommeil. Les éventuels travaux devront être réalisés avant l'ouverture et conformes aux prescriptions des commissions d'accessibilité et sécurité incendie. L'exploitant devra respecter les dispositions de l'article R123-3 de code de l'habitation et de la construction, notamment les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes, Il doit être notamment tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la sécurité incendie, notamment les dates des divers contrôles et vérifications réglementaires ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu (chauffage et ventilation, installations gaz et électriques, extincteurs...).

Des consignes précises et un plan d'évacuation, affichées sur supports fixes et inaltérables doivent indiquer les modalités d'alerte des sapeurs-pompiers et les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel.

Article 4 : Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de délivrance du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 5 : L'agrément pourra être retiré à titre temporaire ou définitif en cas d'inobservation des dispositions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 6 : Mme la Directrice départementale des Territoires, M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Yonne, M. le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation et de l'emploi, M. le maire de Migennes sont chargés chacun de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 14 JUIN 2023

Le chef du SHBS

Jean GARNIER